



AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DE L'ARVE

PROJET : Consultation du Comité de bassin Rhône-Méditerranée sur les projets de SDAGE 2022-2027 et de PGRI 2022-2027

DATE : 22 juin 2021

VERSION : version définitive validée par la CLE

1- Contexte de la demande d'avis

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), qui fixent le cap des politiques de l'eau et de gestion des inondations sur le bassin Rhône-Méditerranée sont en cours de révision.

- Le 25 septembre 2020, le Comité de bassin Rhône-Méditerranée a adopté le projet de SDAGE pour la période 2022-2027 et approuvé son projet de programme de mesures (PDM). Ces documents définissent les priorités de la politique de l'eau pour atteindre un bon état des eaux sur le bassin. Ils sont aujourd'hui portés à la connaissance du public et des assemblées pour recueillir leurs observations. Une synthèse des avis et la manière dont ils ont été pris en compte sera publiée. Le SDAGE sera ensuite adopté et son programme de mesures approuvé dans sa version définitive en mars 2022.
- La Directive inondation fournit un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, comme dans les autres bassins français, 3 étapes successives se répètent tous les 6 ans : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) qui conduit à l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI), la cartographie des risques sur ces TRI et l'élaboration du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée met à disposition du public et des assemblées le projet de PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (document de planification qui fixe les grands objectifs de la prévention des inondations sur le bassin), ainsi que sur son évaluation environnementale, afin de recueillir leurs observations. Début 2022, une synthèse des avis et la manière dont ils ont été pris en compte sera publiée. Le PGRI sera ensuite approuvé dans sa version définitive avant mars 2022.

L'avis de la CLE est sollicité sur ces deux documents par courrier en date du 8 février 2021 signé conjointement par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et Monsieur le Président du Comité de bassin Rhône-Méditerranée.

Tous les documents sont disponibles au téléchargement à partir du portail internet dédié : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-du-public-sur-les-projets-de-sdage-et-de-pgri-2022-2027-du-bassin-rhone-mediterranee> .

L'avis de la CLE doit être formulé avant le **30 juin 2021**, par voie dématérialisée, toujours via le portail internet. **Il sera rendu par le biais d'un formulaire et fera la synthèse des éléments relevés dans le présent avis.**

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-des-assembleespartenaires-institutionnels-sur-les-projets-de-sdage-et-de-programme-des>

La consultation du public sur les projets de SDAGE et de PGRI reste ouverte jusqu'au 1^{er} septembre 2021. Les avis peuvent être formulés en suivant ce lien :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/consultation-du-public-sur-les-projets-de-sdage-et-de-pgri-2022-2027-du-bassin-rhone-mediterranee>

2- Projet de SDAGE 2022-2027 et son programme de mesures

• Quelques rappels sur le SDAGE et sa portée

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux (cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines...). Pour cela, il s'appuie sur 9 orientations fondamentales déclinées par des dispositions.

Le SDAGE est élaboré par le Comité de bassin et révisé tous les 6 ans.

Le SDAGE est opposable à l'administration et non directement aux tiers. Cela signifie qu'il est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux SAGE ainsi qu'aux documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale – ScoT- et, en l'absence de ScoT, plan local d'urbanisme (PLU) et cartes communales) et au schéma régional des carrières, dans un rapport de compatibilité. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Le SDAGE répond à l'engagement européen de la Directive cadre sur l'Eau, adoptée en 2000, qui incite les pays européens à mettre en œuvre les moyens adéquats pour retrouver des rivières où la vie se développe et dont l'eau sera facilement rendue potable et utilisable par tous. La transposition de cette directive s'organise en particulier autour de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »), adoptée en 2006, qui constitue désormais le texte central de la politique française de l'eau.

Il s'agit pour chaque masse d'eau de viser le bon état, ce qui implique le bon état écologique¹ mais également le bon état chimique². L'atteinte du bon état des eaux souterraines repose sur un bon état chimique (semblable à celui des eaux de surface, mais adapté aux particularités des eaux souterraines) et un bon état quantitatif : la variation saisonnière du niveau de la nappe ne doit pas menacer ni son équilibre à long terme, ni les milieux aquatiques qui lui sont liés.

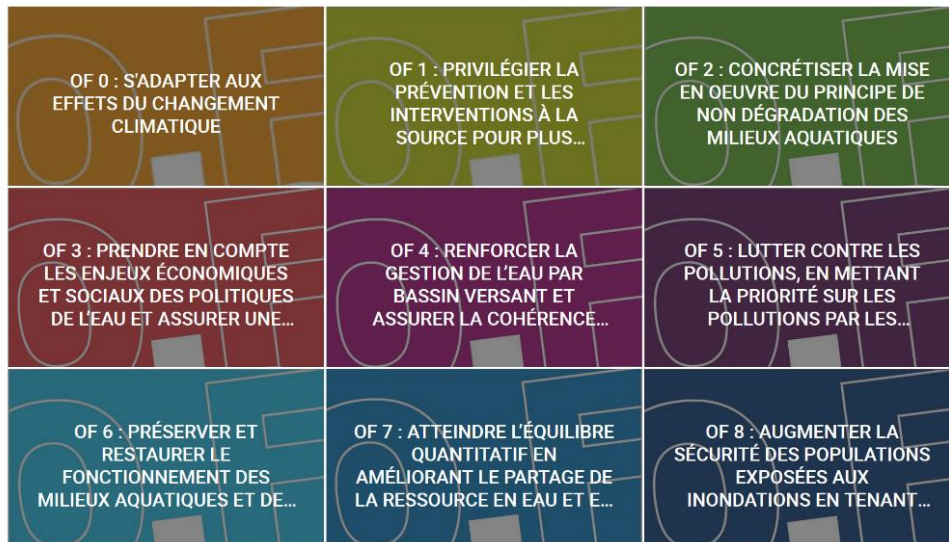
¹ L'état écologique tient compte de l'écosystème dans son ensemble, et se base sur des paramètres biologiques (abondance des espèces de poissons d'une rivière par exemple), tout en tenant compte de paramètres physico-chimiques (oxygène dissous dans l'eau, température, etc.) et de la morphologie et de l'hydrologie du milieu.

² L'état chimique s'évalue d'après la présence et la concentration dans l'eau d'une liste de substances polluantes.

Le programme de mesures (PDM) du SDAGE identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour atteindre le bon état des eaux.

- **Le SDAGE 2022-2027 : continuité avec le précédent SDAGE**

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE précédent sont conservées :



- **Quelques renforcements ou actualisations sont à relever dans le SDAGE 2022-2027, en phase avec le SAGE de l'Arve et des démarches engagées sur le territoire :**

→ **Le SDAGE insiste sur la nécessité de lutter contre les déficits en eau, dans un contexte de changement climatique.** Il s'agit par exemple d'intégrer dans les démarches de gestion quantitative de l'eau une étude prospective sur le changement climatique.

Ce volet a d'ores et déjà été prévu dans les trois études d'évaluation des volumes prélevables lancées sur les territoires prioritaires du SAGE (bassins versant du Foron du Chablais genevois, de la Menoge, du Foron rochois et du Nant de Sion) en application de la disposition QUANTI-4 du SAGE.

→ **Le SDAGE met en avant la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses** et conseille notamment le lancement de démarches territoriales.

Sur le territoire du SAGE, l'opération collective de lutte contre les pollutions diffuses « Arve pure » s'inscrit parfaitement dans ce contexte.

→ **Le SDAGE affirme la nécessité d'œuvrer de façon conjointe pour restaurer les cours d'eau et réduire le risque d'inondation** (orientation commune avec le plan de gestion des risques d'inondation - PGRI).

Sur le territoire du SAGE, les actions de gestion réalisées dans le cadre de la GEMAPI permettent de réduire le risque inondation tout en garantissant un meilleur fonctionnement naturel des cours d'eau.

→ **Le SDAGE rappelle l'importance de définir et préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.**

Les dispositions RIV-1 (Délimiter les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre) et RIV-2 (Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau du périmètre) du SAGE sont en adéquation avec ces principes.

→ Enfin, le SDAGE revient sur le nécessaire développement de la concertation avec tous les acteurs et le renforcement de la gouvernance locale de l'eau.

L'importance de la gouvernance et de la concertation est rappelée dans le volet gouvernance du SAGE.

⇒ Avis de la CLE sur le projet de SDAGE 2022-2027

La CLE souligne la cohérence entre les orientations du projet de SDAGE 2022-2027 et les dispositions du SAGE de l'Arve. Ces orientations correspondent d'ores et déjà aux objectifs de gestion et de protection des milieux aquatiques portés par le SAGE de l'Arve et n'appellent pas de remarques particulières.

• Le programme de mesures (PDM) du SDAGE 2022-2027

Le programme de mesures correspond à l'outil de mise en œuvre du SDAGE. Pour chaque masse d'eau, des pressions ont été définies en 2019 (elles ont fait l'objet d'une consultation de la CLE) et des mesures sont prévues dans le PDM pour y répondre.

Exemple pour la Menoge :

- *Pression : « Altération de la morphologie »*
- *Mesure : « Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau » (MIA0202)*

Un des objectifs dans le cadre de cette consultation est de vérifier que les actions prévues sur la période 2022-2027 dans le cadre du SAGE soient en cohérence avec les mesures du PDM. L'enjeu est important, car ces inscriptions orientent le programme d'aides financières de l'agence de l'eau.

ANALYSE DU PROGRAMME DE MESURES :

Après analyse, il s'avère que la liste des projets connus et le projet de PDM 2022-2027 concordent très largement. Sur certaines masses d'eau, des demandes précisions ou des questions ont été identifiées et c'est ce qu'il est proposé de signaler dans le cadre de cette consultation :

- ⇒ **REMARQUE : Il est important que les partenaires, notamment porteurs d'actions dans le domaine de l'eau (grand cycle et petit cycle) puissent porter une attention particulière et complémentaire sur cette partie au regard de leurs compétences.**

Masse d'eau	Ce qui figure au PDM	Observations
Torrent du Verney	Pas de mesure	Ce qui était prévu (<i>échanges de 2019 avec l'agence de l'eau et la DDT</i>) : ✓ MIA0602 : « Réaliser une opération de restauration d'une zone humide ». ✓ MIA0701 : « Gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel ». Concerne les zones humides du Grand Massif sur le secteur de Morillon. Pourquoi ces mesures ont-elles été supprimées ?
Foron de Mieussy Borne Foron de Taninges	Pas de mesure sur le volet ressource en eau	La CLE a identifié ces têtes de bassin versant comme prioritaires pour des études d'évaluation de l'adéquation ressources-besoins-milieux. ✓ Demande d'ajout d'une mesure adéquate dans le PDM pour répondre à cet enjeu.
Foron de Reignier Nant de Sion Viaison	Mesure MIA0202 : « réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau » Mesure MIA0602 : « réaliser une opération de restauration d'une zone humide »	Pas d'action concrète à proposer. ✓ Demande d'éclaircissement sur la présence de ces mesures dans le PDM.
Arve du barrage des Houches au Bonnant, Bon Nant à l'aval de Bionnay	Pas de mesure liée à la restauration des cours d'eau	Opérations de restauration morphologique prévues sur Torrent des Planchettes et Torrent des Lanches. ✓ Demande d'ajout d'une mesure adéquate dans le PDM pour répondre à cet enjeu.
Menoge	Pas de mesure liée aux zones humides	Projet de restauration de la tourbière des Moises. ✓ Demande d'ajout d'une mesure adéquate dans le PDM pour répondre à cet enjeu.
Bronze	Aucune mesure (ne figure pas au PDM)	Travaux prévus de restauration du Bronze aval. ✓ Demande d'ajout d'une mesure adéquate dans le PDM pour répondre à cet enjeu.

⇒ Avis de la CLE sur le projet de programme de mesure du SDAGE 2022-2027

Les masses d'eau citées dans le tableau ci-dessus feront l'objet d'un questionnement de la part de la CLE (*retour par masse d'eau via le formulaire dédié du portail internet*).

De façon plus générale, l'agence de l'eau sera interrogée sur les modalités de financement de la gestion et des travaux sur les zones humides rattachées aux différentes masses d'eau, qui ne sont pas forcément présentes dans ce programme de mesures du SDAGE. Ces opérations constituent en effet un objectif prioritaire du SAGE.

3- Projet de plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027

- **Quelques éléments de contexte**

→ **Stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI), territoires à risque important d'inondation (TRI) et SAGE de l'Arve**

Suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été identifiés sur l'axe de l'Arve : le TRI « Haute-Vallée de l'Arve » et le TRI « d'Annemasse à Cluses ». Le PGRI définit les objectifs appropriés au niveau de chaque TRI. Ces derniers sont ensuite déclinés au sein de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) - article L. 566-4 du code de l'environnement.

La SLGRI du « bassin de l'Arve » regroupe les deux TRI et s'étend jusqu'au périmètre du territoire du SAGE.

Les objectifs de la SLGRI du bassin de l'Arve comprennent 16 dispositions réparties par Grands Objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021. Les périmètres de la SLGRI et celui du SAGE, arrêtés tous deux par le Préfet coordonnateur de bassin, coïncident. Les travaux préparatoires du SAGE Arve sur le volet « Risques » constituent la trame de la SLGRI. Ainsi, les dispositions du SAGE sur les volets « Risque », « Gouvernance » ou « Cours d'eau » sont reprises par la SLGRI faisant à l'échelle locale un lien entre gestion des risques inondation et des milieux aquatiques.

→ **Rappel synthétique de la stratégie « risques » du SAGE**

Afin de répondre à l'ensemble des enjeux liés aux risques, la stratégie du SAGE s'appuie sur 4 objectifs :

- Améliorer la connaissance (aléa, vulnérabilité, ouvrages hydrauliques) notamment sur les territoires orphelins d'études ;
- Ne pas générer de nouveaux risques en prenant en compte les risques dans les documents d'urbanisme et les aménagements ou en préservant les zones d'expansion des crues (ZEC) ;
- Protéger les enjeux existants en réduisant les risques au travers de nouveaux aménagements, de restauration de ZEC (zones d'expansion de crue) ou via la gestion des ouvrages, des matériaux solides et des boisements de berge ;
- Réduire la vulnérabilité des secteurs inondables par une prise de conscience du risque et en améliorant la gestion de crise.

• Analyse du projet de PGRI

Le projet de PGRI a été analysé et croisé avec les dispositions du SAGE, et également avec le récent Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI n°2), piloté par le SM3A. De nombreux points positifs ont été relevés :

- Le PGRI reconnaît la spécificité des territoires de montagne, avec des contraintes topographiques fortes et des risques torrentiels omniprésents.
- Le PGRI insiste sur la nécessité de respecter l'équilibre sédimentaire des cours d'eau en se basant sur des plans de gestion des matériaux et des profils en long. Ce volet sédimentaire est également à intégrer dans le cadre de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations.
- En contexte torrentiel, le PGRI demande que les modélisations réalisées affichent clairement leurs incertitudes et prévoient des compléments par des appréciations à dire d'expert.
- Certaines formes de végétation, notamment celles nécessaires à la connectivité d'un corridor écologique, peuvent être maintenues sur les ouvrages de protection sous condition de la mise en œuvre d'un entretien adapté.
- Les maîtres d'ouvrage de projets d'aménagement sont invités à associer au plus tôt les syndicats de bassin versant dans leurs réflexions.

⇒ Avis de la CLE sur le projet de PGRI 2022-2027

La CLE souligne la cohérence entre le projet de PGRI 2022-2027 et les dispositions du SAGE. Elle donne un avis favorable à ce document,

Le Président de la CLE

Martial SADDIER



SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 - sm3a@riviere-arve